

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Saisie immobilière; défaut de quelques-unes des parties assignées; profit-joint; signification; huissier commis; défaut de motifs. — Société; commanditaire; compromis; renonciation à l'appel; fin de non-recevoir. — Mineur devenu majeur; testament fait au profit du tuteur; nullité. — Communauté religieuse non autorisée; cession mobilière; donation déguisée; nullité. — Société; sentence arbitrale; associé; tierce-opposition. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Obligation sans cause; appréciation souveraine; transaction. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Mémoire sur la fortification; vente du même ouvrage à deux libraires; dommages-intérêts pour inexécution du premier traité; publication par des officiers; autorisation du gouvernement; lettre à ce sujet. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Cautionnement des comptables publics; privilège du bailleur de fonds; déclaration du privilège; inscription sur les registres de la caisse d'amortissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault : Tentative d'assassinat; femme accusée d'avoir précipité son mari dans un puits. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Tentative d'assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Fabriques d'église; communes; obligation de logement des curés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 31 mai.

SAISIE IMMOBILIERE. — DEFAUT DE QUELQUES-UNES DES PARTIES ASSIGNEES. — PROFIT JOINT. — SIGNIFICATION. — HUISSIER COMMISS. — DEFAUT DE MOTIFS.

I. L'article 153 du Code de procédure qui porte que si de plusieurs défendeurs assignés les uns sont défaut et les autres comparissent, le profit de défaut sera joint et le jugement de jonction sera signifié aux parties défaillantes, n'est pas applicable en matière de saisie immobilière.

II. L'art. 156 du même Code qui veut que tous jugements par défaut, ce qui comprend le jugement de jonction dont parle l'article 153, soit signifié par un huissier commis par le Tribunal, à peine de nullité, ne prononce cette nullité que pour le cas où la signification serait faite par un huissier non commissionné. Elle est valable, que la commission émane soit du Tribunal, soit du président seul, si le Tribunal a omis de la conférer.

III. Un arrêt qui a exonéré une partie de certains frais mis à sa charge comme frustratoires par les premiers juges, et a maintenu la condamnation pour certains autres au même titre, n'a pas eu besoin de motiver le maintien de cette partie de la condamnation sur laquelle les juges de première instance avaient eux-mêmes donné des motifs que la Cour impériale a adoptés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Deluy contre un arrêt de la Cour impériale de Nismes du 14 juillet 1857.)

SOCIÉTÉ. — COMMANDITAIRE. — COMPROMIS. — RENONCIATION A L'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un acte de société porte que les contestations relatives à la société et à ses suites seront jugées en dernier ressort par des arbitres, le commanditaire qui accède à cette société par une convention ultérieure, ne rappelant pas la clause compromissoire, n'en est pas moins soumis à cette clause qui, par la même raison, doit lui profiter. Ainsi, lorsque les arbitres ont rendu leur sentence, il ne peut en être fait appel contre le commanditaire, à moins que les arbitres n'aient statué hors des termes du compromis ou sur choses non demandées, ce qui était nié dans l'espèce par l'arrêt qui a déclaré l'appel non recevable. Conséquemment la fin de non-recevoir a été prononcée à bon droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Biétry contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 avril 1857.)

MINEUR DEVENU MAJEUR. — TESTAMENT FAIT AU PROFIT DU TUTEUR. — NULLITÉ.

Un arrêt qui pour déclarer nul un testament fait par un mineur devenu majeur au profit de son tuteur, s'est étendu sur ce que le compte définitif de la tutelle n'avait été ni rendu ni apuré, ou (ce qui est la même chose), sur ce que le compte, qui avait été rendu et apuré, n'était qu'un vain simulacre imaginé pour frauder la loi en même temps que les héritiers naturels, et pour relever le tuteur de son incapacité, un tel arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. En déclarant ainsi l'absence d'un compte de tutelle régulièrement approuvé ou, ce qui re-

vient au même, l'existence frauduleuse d'actes qui devaient en tenir lieu, l'arrêt a pu ne tenir aucun compte de la prescription de dix ans, établie soit par l'art. 1304 soit par l'art. 475 du Code Napoléon, alors même qu'elle se serait accomplie. La question de capacité qui dominait le litige, permettait d'attaquer le testament, tant que les délais de la prescription ordinaire n'étaient point expirés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Anthoine contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — CESSION MOBILIERE. — DONATION DEGUISEE. — NULLITÉ.

Un arrêt a-t-il pu valider jusqu'à concurrence de 8,000 francs la cession d'une somme de 15,000 francs faite par une personne à une communauté religieuse non autorisée, pour prix de son entrée en religion, sous le prétexte que cette cession présentait jusqu'à concurrence de ladite somme de 8,000 fr., qui était le prix des avantages de la vie commune, les caractères d'un contrat véritablement onéreux ?

Cette cession, qui, dans son ensemble, n'était qu'une donation déguisée, avec certaines charges, et qui devait profiter à une congrégation religieuse non autorisée, pouvait-elle être validée partiellement, ou au contraire ne devait-elle pas être annulée pour le tout ?

La Cour impériale de Grenoble, par arrêt du 27 mars 1857, avait jugé que l'acte était divisible dans sa disposition, et qu'il devait valoir jusqu'à concurrence de 8,000 francs, somme considérée comme équivalente aux avantages matériels dont devait profiter la personne admise dans la communauté.

Le pourvoi contre cet arrêt opposait la violation de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 et des articles 910 et 911 du Code Napoléon. Son admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Cuenot.

SOCIÉTÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — ASSOCIÉ. — TIERCE-OPPOSITION.

Une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits que lorsqu'elle n'y a point été appelée, ni représentée. Il s'en suit que l'associé ou l'intéressé dans une société, qui est devenu étranger à cette société par suite d'arrangements faits entre lui et l'un des associés, qui s'est chargé de le représenter et l'a réellement représenté dans les discussions sociales qui se sont ultérieurement élevées, n'a pas qualité pour former tierce-opposition à la sentence arbitrale qui a statué sur ces difficultés. Sa tierce-opposition a dû être sur tout rejetée, alors qu'il était déclaré en fait, par les juges de la cause, que la sentence ne lui portait aucun préjudice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Dubois contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 24 août 1857.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 31 mai.

OBLIGATION SANS CAUSE. — APPRECIATION SOUVERAINE. — TRANSACTION.

L'arrêt qui décide, en se fondant sur un commencement de preuve par écrit, complété par des circonstances graves, précises et concordantes, qu'une obligation n'a pas de cause, et qui annule, en conséquence, cette obligation, contient une appréciation souveraine de faits qui échappent à la censure de la Cour de cassation (art. 1131 du Code Napoléon).

Le demandeur en cassation n'est pas recevable pour attribuer une cause à l'obligation, à soutenir, devant la Cour de cassation, que cette obligation constituait une transaction, si ladite obligation n'a été présentée comme telle ni en première instance ni en appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 mars 1856, par la Cour impériale d'Amiens. (Héritiers Sannier contre Damonville. Plaident, M^{rs} Michaux-Bellaire et Hardouin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 1^{er} et 8 mai.

MÉMOIRE SUR LA FORTIFICATION. — VENTE DU MÊME OUVRAGE A DEUX LIBRAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DU PREMIER TRAITÉ.

Le 5 décembre 1838, M. Choumara, alors capitaine du génie, vendit à M. Leneveu, libraire à Paris, l'ouvrage déjà publié en 1826 et 1827, sous le titre de *Mémoire sur la Fortification*, qu'il se proposait de réimprimer, et qui avait produit à son apparition une véritable sensation parmi les ingénieurs de la France et de l'étranger. Avant que l'ouvrage eût été livré à M. Leneveu, et à la date du mois de mai 1839, M. Choumara reprenait du service, devenait chef de bataillon du génie, et recevait sa retraite en 1845, après avoir été l'objet d'une proposition au grade de lieutenant-colonel.

Pendant ce temps, le traité avec Leneveu n'avait pas été exécuté. Bien plus, le libraire fut fort étonné de voir annoncée dans le prospectus de la librairie Dumaine, la mise en vente du même ouvrage à lui déjà vendu, et il dut s'adresser à la justice pour obtenir réparation de cette violation de contrat.

Le 19 juin 1847, il assigna M. Choumara devant le Tribunal de la Seine, qui, le 20 mars 1849, accueillit la demande de M. Leneveu et condamna M. Choumara à lui payer une somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, par application des articles 1148, 1149 du Code Napoléon.

M. Choumara interjeta appel de ce jugement, et l'affaire, est venue à l'audience à la fin de l'année dernière. M. Choumara demanda un sursis pour faire vider une instance en désaveu par lui introduite contre son avoué devant le Tribunal, demande qui a été repoussée et sur laquelle il y a eu appel de sa part.

A l'audience du 1^{er} mai, M. Choumara s'est présenté à la barre, et il a soutenu en personne les motifs sur lesquels il fonde son appel du jugement de 1849.

Il donne lecture des clauses du traité de 1838 qui, selon lui, l'autorisaient à se croire dégagé envers M. Leneveu et à vendre à un autre libraire l'ouvrage sur la Fortification. Ces clauses sont ainsi conçues :

4^e M. Choumara prend l'engagement de ne pas vendre les exemplaires restant à l'autre qu'à M. Leneveu, à la disposition de qui ils resteront pendant l'espace de trois ans, aux mêmes clauses et conditions que celle de la vente des 400 exemplaires dont il a été parlé.

Si, après ces trois ans, M. Leneveu refuse d'en prendre livraison aux dites conditions, M. Choumara sera libre de les vendre à qui bon lui semblera, mais au prix fixé pour M. Leneveu.

5^e Si, pour quelque cause que ce puisse être, la vente de cet ouvrage se trouvait arrêtée par ordre du gouvernement, M. Leneveu ne pourrait forcer M. Choumara à le lui livrer, et, dans le cas où le livraison aurait été effectuée, il devra rendre les exemplaires vendus sur le pied de 12 francs chacun, excepté le 13^e de chaque douzaine qui sera toujours gratuit.

M. Choumara, argumentant de la clause 4^e ci-dessus, soutient que M. Leneveu ne l'ayant pas mis en demeure de livrer l'ouvrage et ayant laissé passer le délai de trois ans qui lui était imparti, est aujourd'hui sans droit pour se plaindre de l'inexécution du traité.

C'est la première objection qu'il dirige contre le jugement de 1849.

La seconde objection, qui est plus grave et à laquelle il attache peu d'importance, est tirée de la clause cinquième, et voici comment M. Choumara argumente de cette clause :

Quand j'ai traité, dit-il, avec M. Leneveu, je savais que les officiers de l'armée, en activité de service, ne peuvent publier aucun ouvrage, principalement sur les fortifications, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement. Je connaissais la circulaire ministérielle du mois d'octobre 1825 (M. Choumara en donne lecture à la Cour) qui contient cette défense. Je prévoyais alors ma rentrée prochaine dans les cadres d'activité, rentrée qui a eu lieu au mois de mai suivant, et voilà pourquoi la clause 5^e a été insérée dans notre traité.

Or, rentré au service, je ne pouvais plus, sans autorisation, publier mon ouvrage. J'ai dû attendre ma mise à la retraite. Une fois libre, j'étais dégagé, ainsi que je l'ai établi, envers M. Leneveu, et j'ai pu traiter avec M. Dumaine.

M. Choumara insiste sur ce dernier moyen et demande à la Cour l'infirmité du jugement de mars 1849.

M^{rs} Faverie se présente pour M. Leneveu :

Le traité de 1838, dit-il, était pour mon client une véritable bonne fortune; car les ouvrages de M. Choumara ont une immense autorité en matière de fortification : ils ont été traduits à l'étranger et ils sont fort appréciés par les hommes de science. M. Leneveu a dû demander à la justice la réparation du préjudice que lui a fait éprouver la vente faite à un autre libraire, et cette indemnité a été fixée à 800 francs. Si M. Leneveu n'a pas interjeté un appel incident pour faire éléver ce chiffre, c'est que la position de son adversaire rend indéfiniment le chiffre des dommages-intérêts, qui ne sera jamais payé, qu'il soit de 80 francs, de 800 francs ou de 8,000 francs.

Les deux objections faites au jugement dont est appel ne soutiennent pas l'examen. Le défaut de mise en demeure s'applique aux 600 derniers exemplaires, et le délai de trois ans qu'on invoque ne devait courir que du jour de la livraison des 400 premiers exemplaires. Or, cette livraison n'a jamais été faite, et il n'y avait pas lieu à une mise en demeure.

La seconde objection paraît plus sérieuse au premier coup d'œil, mais elle disparaît devant une pièce officielle que M. Choumara connaît et que je lui ai opposée à l'époque de nos premiers débats.

La circulaire de 1825 qu'il invoque ne mentionne qu'une chose, le désir du ministre d'être consulté avant toute publication intéressant la guerre. M. Choumara a su se passer d'autorisation en publiant vingt-et-un ouvrages depuis cette circulaire, et notamment en publiant la première édition de l'ouvrage dont il s'agit aujourd'hui.

Nous avons voulu, en première instance, être éclairés et éclairer la justice sur cette nécessité d'autorisation alléguée par notre adversaire, et nous nous sommes adressés à M. de Chénier, auteur du *Manuel des Conseils de guerre*, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, et voici la lettre qu'il nous a écrite à la date du 12 août 1847 :

« Paris, le 12 août 1847.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, et je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas répondu plus tôt; mais je n'ai pas eu le loisir de le faire.

« Vous me demandez si un officier en activité de service, a besoin de l'autorisation du ministre de la guerre pour publier un ouvrage scientifique.

« Je ne connais aucune loi, aucune ordonnance, aucun règlement ou décision ministérielle, qui porte une telle prohibition.

« Le ministre de la guerre a seulement défendu aux militaires, en général, d'écrire dans les journaux politiques sans une autorisation, parce qu'on a pensé qu'il ne serait pas sans danger pour eux-mêmes, de laisser à des militaires, ordinairement inexpérimentés dans ce genre d'écriture, se lancer dans l'arène des journaux et se livrer à une polémique qui leur serait peu familière; mais cette défense ne s'étend ni aux journaux scientifiques, ni aux écrits sur l'art de la guerre, la littérature ou les arts.

« Aucun ministre de la guerre n'a même pensé à entraver, sous ce rapport, la liberté d'écrire, et si, pour des ouvrages d'une certaine étendue, les auteurs ont quelquefois sollicité l'attaché du ministre de la guerre, c'était pour que leur œuvre pût paraître en quelque sorte sous le patronage du ministre dont ils dépendaient. Ce n'était que pour avoir une recommandation aux yeux du public et une chance favorable pour le placement des exemplaires.

« La doctrine que l'on paraît vous avoir opposée comme un obstacle à la publication que vous comptiez faire, n'est fondée ni en droit ni en raison, et si jamais elle pouvait être invoquée sérieusement, il faudrait la combattre comme étant la plus grave atteinte à la liberté de penser et à la vraie liberté de la presse, garantie par la charte.

« Recevez, je vous prie, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le chef de bureau de la justice militaire,
DE CHÉNIER, avocat. »

La Cour remarquera, d'ailleurs, qu'il s'agissait ici, non pas d'un ouvrage nouveau, mais de la réimpression d'un ouvrage publié. C'est ce qu'a compris le jugement, qui ajoute :

« Attendu que les défenses à lui (Choumara) personnelles, et dans des circonstances toutes particulières dont il fournit aujourd'hui la preuve, permettent d'autant plus de douter de l'existence et de la portée des décisions ministérielles qu'il invoque... »

C'est qu'en effet, ajoute M^{rs} Faverie, il y avait des publications que l'autorité devait interdire. Je trouve dans une brochure intitulée : « Un Ingénieur militaire et la Police parisienne, » publiée en 1840, des choses comme celle-ci :

« Peu de temps après avoir donné ma démission, je me proposais de donner une nouvelle édition de mes Mémoires sur la fortification, épuisés depuis longtemps, et de publier plusieurs Mémoires nouveaux. J'avais consacré un registre à cet objet; j'avais mis en forme de table des matières les titres de ces différents Mémoires. Voici ces titres. »

Je ne les lirai pas tous à la Cour, ajoute l'avocat; je me bornerai à dire que le huitième était ainsi conçu :

« Mémoire sur la défense des villes ouvertes par les coupures et barricades; moyens assurés de donner la supériorité aux populations sur les troupes, de rendre l'artillerie et la cavalerie inutiles. Application de la tactique des barricades aux événements de 1830... Conséquence pour la liberté des peuples. »

M. le président : La cause est entendue; à huitaine pour prononcer l'arrêt.

A la huitaine suivante, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audiences des 16 mars et 6 avril.

CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES PUBLICS. — PRIVILEGE DU BAILLEUR DE FONDS. — DECLARATION DU PRIVILEGE. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Aux termes des art. 2 et 4 de la loi du 23 nivôse an XIII, de l'art. 2 de celle du 6 ventôse et du décret du 22 décembre 1812, le bailleur de fonds ne peut exercer son droit de préférence sur le cautionnement d'un comptable public qu'autant que la déclaration notariée de son privilège a été faite par le débiteur et inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement.

M. Eugène Fournial, chef de service aux contributions indirectes, est décédé à Montmartre, le 17 août 1856, après quelques mois de mariage.

Sa femme lui avait apporté, ainsi que cela résulte d'un contrat de mariage dressé à la date du 7 avril 1856, une somme de 3,000 fr.

Lors de la liquidation de la succession, le notaire a proposé d'admettre au marc le franc sur le cautionnement déposé par le défunt au Trésor, d'une part la veuve exerçant ses reprises, de l'autre les sieur et dame Raymond, créanciers de la somme de 3,000 fr. dont le sieur Fournial s'était déclaré débiteur envers eux dans les termes suivants : « Valeur en espèces, que j'ai destinées au cautionnement que j'ai dû fournir à mon administration. Il faut remarquer que, jusqu'à mon décès du sieur Fournial, aucun privilège n'avait été réclamé au profit des sieur et dame Raymond, aucune formalité remplie vis-à-vis du Trésor.

L'homologation de la liquidation a donné lieu à des contestations sur lesquelles le Tribunal a été appelé à statuer.

Le 16 mars dernier, la cause est venue à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^{rs} Lenté, avocat des sieur et dame Raymond, a soutenu que le privilège de second ordre appartenait aux bailleurs de fonds du cautionnement, par cela seul qu'ils prouvaient que ces fonds avaient été prêtés par eux. Les tiers ne peuvent, suivant lui, se prévaloir de l'inexécution des formalités prescrites, pour en induire la perte d'un privilège qui existe dès l'instant où les fonds ont été fournis pour former le cautionnement. Ces formalités n'ont pour objet que d'assurer l'exercice du privilège et d'en donner connaissance à l'administration, afin qu'elle s'abstienne de faire aucun paiement au titulaire.

L'avocat invoque la loi du 25 nivôse an XIII, art. 1^{er}, et le décret du 28 août 1808.

M^{rs} G. de Villepin, avocat de la veuve Fournial, s'appuyant sur les articles 1 et 2 du décret du 22 décembre 1812 et sur le modèle de déclaration annexé à ce décret, répond que l'acquisition du privilège de second ordre est nécessairement subordonnée à la déclaration notariée prescrite sur les registres de la caisse d'amortissement. Si un délai fatal n'est pas établi pour cette déclaration, c'est que le bailleur de fonds, à quelque époque que cette formalité soit remplie, peut revendiquer son droit de préférence à l'égard des oppositions ou réclamations postérieures, mais sans pouvoir y prétendre au préjudice des oppositions préexistantes ou des droits antérieurement acquis soit par le décès du titulaire, soit par sa faillite.

L'avocat cite à l'appui de son système deux arrêts rendus par la Cour suprême, les 19 juillet 1842 et 4 décembre 1848.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinaud, substitut de M. le procureur impérial, et après avoir entendu M. de Beausire, juge-commissaire, en son rapport, a statué ainsi qu'il suit sur la difficulté soumise à son appréciation à l'audience du 6 avril :

« Le Tribunal,

« ... En ce qui touche le privilège de second ordre réclamé par les époux Raymond, sur le montant du cautionnement versé par Fournial :

« Attendu que l'on ne peut contester que la somme de 3,000 francs qui constitue ce cautionnement, ait été fournie des deniers de Raymond, mais qu'il s'agit d'apprécier si le privilège qu'il réclame a été conservé;

« Que le privilège de second ordre est, comme tous les privilèges, de droit étroit et ne peut valoir que par la stricte observance des formalités auxquelles est attachée son existence;

« Attendu qu'aux termes des art. 2 et 4 de la loi du 23 nivôse an XIII et 2 de celle du 6 ventôse, les prêteurs des fonds de cautionnement étaient tenus au moment de la prestation, pour assurer leur privilège, de faire opposition à la caisse d'amortissement ou d'en obtenir une déclaration à leur profit; que le seul changement apporté à ces dispositions par le décret du 28 août 1808 consiste dans la faculté d'accomplir ces mêmes formalités postérieurement au versement des fonds, mais sans pouvoir nuire aux droits acquis résultant d'opposi-

tions faites par des tiers sur le cautionnement; que, loin de modifier cet état de choses, le décret du 22 décembre 1812, en le maintenant, a de plus exigé que la déclaration, en faveur des bailleurs de fonds fut passée devant notaire, et a même prescrit le mode de déclaration en vertu duquel le privilège devait s'acquiescer;

« Attendu, en fait, qu'aucune de ces formalités n'a été remplie par Raymond comme le constate le certificat du Trésor à la date du 26 septembre 1833; que l'opposition faite postérieurement au décès de Fournial et dont excoipe Raymond, se rapporte à la fois insuffisante d'après les prescriptions du décret du 20 décembre 1812, et impuissante pour anéantir des droits antérieurs et acquis par l'ouverture de la succession de Fournial;

« Par ces motifs,
« Déboute les époux Raymond de leurs fins et conclusions;
« Homologue le procès-verbal de liquidation du 7 mai 1837 pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

« En conséquence, autorise la veuve Fournial à retirer du Trésor et à toucher de tous caissiers ou payeurs sur ses simples quittances: 1^o la somme de 103 fr. 65 montant des appointements de Fournial courus au jour de son décès; 2^o celle de 63 fr. 25 c. pour intérêts du cautionnement de Fournial depuis le 1^{er} janvier 1836, jusqu'au jour de son décès, et à se faire délivrer à cet effet, si besoin est, et par qui de droit, tout certificat de propriété;

« Et, en ce qui touche la réalisation et la répartition de l'actif de la succession:

« Commet Blanchon, employé, demeurant à Batignolles-Monceaux, et lui donne tous pouvoirs nécessaires à l'effet de toucher du Trésor public ou de tous caissiers et payeurs la somme de 3,000 fr., montant du cautionnement déposé le 19 août 1833 par ledit Fournial, ensemble les intérêts de ladite somme depuis le 17 août 1836 jour de son décès, à l'effet par Blanchon de payer et de répartir ledit actif conformément au procès-verbal de liquidation, et sans que le Trésor ou tous autres soient astreints à suivre ou surveiller l'emploi.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audience du 23 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — FEMME ACCUSÉE D'AVOIR PRÉCIPITÉ SON MARI DANS UN PUITS.

La Gazette des Tribunaux du 27 mai rendait compte d'une affaire criminelle jugée le 21 de ce mois, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et dans laquelle il s'agissait d'une accusation d'assassinat de la part d'une femme sur la personne de son mari, en jetant celui-ci dans un puits. C'est un fait du même genre qui, à quelques jours de distance, amenait une autre femme devant la Cour d'assises de l'Hérault sous l'accusation d'avoir tenté d'assassiner son mari en usant d'un pareil moyen.

Noici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Vers la fin de 1855, le nommé Léon Través, cultivateur à Moulagnac (Hérault), épousa la nommée Anne Riols, alors âgée de dix-sept ans, et à laquelle il assura, par contrat de mariage, la jouissance de tous ses biens en cas de prédécès. A peine mariée, Anne Riols afficha une conduite d'égérie, et le ménage ne tarda pas à se ressentir de ces troubles. Des discussions violentes éclatèrent fréquemment entre la femme, son mari et le père de ce dernier, qui habitait avec eux. Plusieurs fois on avait entendu Anne Riols, vivement surexcitée, dire à son mari : « Laisse faire, quelque jour je me vengerai. » Cet état de choses se prolongea jusqu'au 7 avril 1858. Ce jour-là avait été marqué par une querelle plus vive encore que celles qui l'avaient précédées. A la suite de cette dénonciation, la femme Través parut plus irritée que jamais. Le soir venu, Léon Través, Jacques Través, son père, et Anne Riols, étaient réunis pour la veillée dans la cuisine. Léon Través, qui s'était endormi, fut réveillé par sa femme; elle l'engagea avec instance à se rendre à l'écurie pour abreuver leur âne; il y consentit enfin, et après s'être muni d'une lumière, il sortit, se dirigeant vers l'écurie située dans une rue voisine de celle où est sa maison. Dans cette écurie est un puits d'où Léon Través se mit à tirer un seau. Tout à coup Anne Riols survint et pria son mari de puiser pour elle un second seau dont elle avait besoin, disait-elle, pour laver du linge. Le puits étant dépourvu d'une poulie et bordé d'une margelle très basse, Través était obligé de se courber beaucoup pour amener le seau à lui. Profitant de cette position, Anne Riols saisit son mari par les jambes, et, au moment où il s'écriait : « Que fais-tu donc? Reste tranquille! » elle le précipita au fond du puits, et se rendit en toute hâte chez une voisine afin sans doute de se préparer au besoin les apparences d'un alibi. Cependant Jacques Través resta seul dans la maison, ne voyant pas revenir son fils, eut le pressentiment de quelque accident. Il se dirigea vers l'écurie, où il appela à plusieurs reprises. Celui-ci n'avait dans sa chute reçu que des blessures sans gravité. Grâce à quelques pierres en saillie, il était parvenu à maintenir sa tête au-dessus du niveau de l'eau qui a trois mètres de profondeur.

« En entendant son père l'appeler, il répondit d'une voix plaintive : « Je suis dans le puits; c'est ma femme qui m'y a jeté en me prenant par les jambes. » Aux cris poussés par Jacques Través, tous les voisins accoururent au secours de son fils. Après bien des efforts, Léon Través fut retiré du puits, et ses premières paroles furent pour dire : « Que je suis malheureux! c'est cette coquine qui m'a jeté dans le puits. » Aussitôt avertie et arrivée sur les lieux, l'autorité judiciaire manda Anne Riols. Comme elle se rendait auprès du magistrat accompagnée d'une femme qui l'avait appelée en lui annonçant que son mari venait d'être retiré du puits, elle demanda à voix basse à cette femme : « Est-il mort? » Puis, sur la réponse négative qui lui fut faite, elle ajouta : « Il doit y avoir bien peu d'eau dans le puits, puisqu'il n'est pas mort. »

« Dans ses interrogatoires devant M. le juge de paix et devant M. le juge d'instruction, Anne Riols a avoué son crime, disant que son mari ne la rendait pas heureuse, qu'elle regrettait d'être mariée, et que, dans un mauvais moment, elle avait eu la funeste pensée de se défaire de lui.»

En conséquence des faits ci-dessus, la femme Través née Riols comparait devant la Cour d'assises comme accusée de tentative d'assassinat sur la personne de son mari.

La physionomie d'Anne Riols n'offre rien de remarquable. Ses traits sont haïs et très grossiers. Elle affecte de tenir son mouchoir sur sa figure.

Parmi les témoins entendus a figuré Léon Través, le mari. C'est un homme de très petite taille, d'une apparence difforme et d'une intelligence tellement bornée qu'elle paraît toucher à l'idiotisme. Il termine sa déposition en exprimant le regret de voir sa femme traduite devant la Cour d'assises, et paraît tout disposé à la reprendre si elle est remise en liberté.

M. le premier avocat-général Moisson soutient l'accusation tout en reconnaissant l'opportunité de l'admission des circonstances atténuantes.

La défense d'Anne Riols est présentée par M^e Pargoire, avocat.

Après un lucide et complet résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et revient bientôt rapportant

un verdict de culpabilité sur la question de tentative de meurtre et avec circonstances atténuantes.

Par suite de cette déclaration, la Cour condamne Anne Riols, femme Través, à six ans de reclusion.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubarle, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 18 et 19 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt-deux ans est amené sur le banc des accusés. Sa physionomie est douce et sans expression. Il tient son mouchoir sur sa figure et pleure.

Sur la table des pièces de conviction on voit des vêtements d'homme et de femme couverts de sang. Ce sont ceux saisis sur l'accusé et sur sa victime.

M. Cadet de Vaux, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, est le conseil de l'accusé.

Les habitants de Saint-Prest, de Gorget et du Mousseau encombrant l'auditoire. Toutes les places réservées sont occupées.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation, le plus grave de cette session :

« La veuve Morin habite seule une maison sise au Mousseau, dans la commune de Lèves. Le 16 novembre 1857, vers six heures du soir, la femme Dumontier, sa sœur, qui demeure à une distance d'environ quatre cents mètres, lui entendit pousser les cris : « A moi, mes amis! à moi, Villars! » Elle courut à son secours, et ayant pénétré dans sa chambre avec quelques voisins, elle la trouva accroupie sur le sol, baignant dans une mare de sang. Cette infortunée avait cependant conservé toute sa connaissance, et elle put déclarer d'une voix presque éteinte que l'auteur du crime dont elle venait d'être victime était le nommé Jumentier, dit Tiennette. Deux heures après, Jumentier était arrêté, couché dans l'écurie de son père, à Gorget, et, sous son lit, on découvrait, tachés de sang, les vêtements qu'il portait dans la journée. Un peu plus tard, on retrouvait sa casquette, abandonnée par lui sur le lieu même du crime. Le médecin appelé à donner des soins à la veuve Morin a constaté qu'elle avait reçu onze blessures faites avec un instrument tranchant : trois à la main, une à la cuisse et sept au cou et à la tête; plusieurs de ces plaies, notamment celles placées sur la région latérale du cou, auraient pu entraîner des suites funestes; heureusement il n'en a pas été ainsi, et au bout d'une quinzaine de jours, la veuve Morin a pu reprendre ses travaux. Confrontée avec l'accusé, elle l'a parfaitement reconnu, et elle a rapporté avec les détails les plus précis toutes les circonstances de l'attentat dont elle a été l'objet. Vers cinq heures et demie, Jumentier est entré chez elle sous prétexte de lui remettre une lettre qu'il dit d'abord avoir reçue du facteur, puis, ensuite, de quelqu'un de Chartres. Il fit semblant de chercher cette lettre dans ses poches, prétendit, quelques instants après, l'avoir donnée à la veuve Morin, et comme celle-ci, impatientée, s'écriait : « Tu es donc fou? — Oui, je suis fou, répondit-il; mais ce n'est pas cela... » Se précipitant au même moment sur la malheureuse femme, il lui saisit la tête, la renversa à terre, la frappa violemment tant au cou qu'à la tête avec son couteau; enfin, relevant ses jupons, il tenta de lui donner dans le ventre un coup qui atteignit la cuisse, et croyant sa victime sans vie, craignant que les cris qu'elle avait poussés eussent été entendus du dehors, il s'enfuit en prenant la précaution de fermer la porte de la chambre.

« Malgré cette déclaration, et quoiqu'il n'ose même pas soutenir que la veuve Morin ait aucun sujet de haine ou de vengeance contre lui, Jumentier n'en persiste pas moins à protester de son innocence. Il prétend qu'il a rencontré un inconnu qui lui a proposé de l'accompagner au Mousseau; qu'en route il a donné son couteau à cet inconnu, qui, à peine entré chez la veuve Morin, s'est précipité sur cette femme et l'a frappée. Il ajoute qu'ayant voulu arrêter l'assassin, il a été lui-même terrassé; mais que, saisi de frayeur, il a pris la fuite.

« L'in vraisemblance de cette fable suffirait pour en démontrer la fausseté, mais les modifications apportées par l'accusé à son premier récit, les contradictions dans lesquelles il est tombé à diverses reprises, viennent le convaincre de mensonge avec plus d'évidence encore. Ainsi, tantôt il déclare que l'inconnu lui a proposé d'aller au Mousseau, et tantôt il prétend qu'il se rendait au Mousseau quand il a été rejoint par cet inconnu; quelquefois il soutient que l'inconnu lui a demandé son couteau avant d'être arrivé chez la veuve Morin, et d'autres fois il affirme que c'est seulement après être entré dans la maison; dans un interrogatoire, il assure qu'il a remis son couteau sans savoir à quel usage on le destinait; dans un autre, il déclare qu'il l'avait prêté pour manger; enfin il soutient successivement qu'il ne savait pas ce que l'inconnu allait faire au Mousseau, qu'il y allait pour voir une femme, et qu'il s'y rendait pour se procurer du vin. Il est donc impossible de s'arrêter un seul instant au système de défense présenté par l'accusé. L'arme dont il s'est servi, la place choisie par lui pour porter les coups, le nombre des blessures qu'il a faites, établissent incontestablement qu'il avait l'intention de donner la mort. Il avait lui-même la conviction que la veuve Morin avait cessé de vivre, car en rentrant chez ses parents, ses premières paroles ont été : « La femme Emmanuel est assassinée; » puis il a raconté à son père sa prétendue rencontre avec l'inconnu. Il n'est pas moins certain qu'il avait prémédité le meurtre; il avait chassé pendant toute la journée avec le nommé Bonvalet, qui lui venait de quitter en annonçant qu'il rentrerait se coucher; il n'avait aucun motif pour aller chez la veuve Morin, qu'il ne connaissait à peine, et d'ailleurs le prétexte auquel il a eu recours, d'une lettre qu'on l'avait chargée de remettre à cette femme, prouve assez qu'il n'avait d'autre raison pour s'introduire chez elle que le désir de commettre le crime qu'il a consommé. Si l'on peut concevoir quelque doute, c'est uniquement sur la nature du mobile qui l'a fait agir. Il est toutefois permis de croire qu'il se proposait de pratiquer un vol; ses antécédents sont loin de protester contre une pareille supposition; il est en effet signalé par le maire de Saint-Prest comme un des plus mauvais sujets de la commune, et l'instruction a révélé qu'il a soustrait, il y a quelques mois, une somme de 200 fr. à son père; or, la veuve Morin jouit d'une certaine aisance, et il devait penser qu'elle possédait des économies.

« Quelle que soit, au surplus, la passion qui a entraîné Jumentier, sa culpabilité reste la même; le crime qui lui est imputé est avéré; il doit en supporter toute la responsabilité. Un témoin, le sieur Caillaux, docteur en médecine, a déclaré que l'intelligence de l'accusé était affaiblie par suite des excès auxquels il se livre depuis plusieurs années; mais s'il est certain que Jumentier s'abandonne fréquemment à l'ivrognerie et à l'insouciance, il est néanmoins établi par toutes les autres personnes entendues dans l'information, et spécialement par ses parents, qu'il jouit de la plénitude de sa raison, qu'il a la conscience parfaite de ses actes. Il faut ajouter qu'il n'était même pas en état d'ivresse, ce qui, du reste, ne saurait, dans aucun cas, constituer une excuse à l'instant où il a commis le

crime dont il est accusé. La déposition de Bonvalet, avec lequel il a passé toute la journée du 16 novembre, et celle de la veuve Morin ne laissent aucun doute sur ce point. Quand il est entré chez cette dernière, il se tenait parfaitement droit, n'exhalant aucune odeur de vin ni d'eau-de-vie. Enfin la conversation qu'il a tenue à propos de la prétendue lettre dont il était chargé démontre qu'il était dans son bon sens, qu'il avait une complète lucidité d'esprit.

« En conséquence, Mathurin-François Jumentier est accusé d'avoir, en novembre 1857, tenté volontairement et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de la veuve Morin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les art. 2 et 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Le 16 novembre, vous êtes allé chez la veuve Morin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous la connaissiez? — R. Oui, monsieur.

D. Etiez-vous déjà allé chez elle? — R. Une seule fois.

D. Pourquoi y alliez-vous le 16 novembre? — R. Je n'en sais rien.

D. Ce n'est pas possible, vous saviez pourquoi? — R. Je n'en sais rien.

D. Il y avait donc quelqu'un avec vous? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi accompagniez-vous cet individu? — R. Je n'en sais rien.

D. Où avez-vous rencontré cet individu? — R. Dans le champ de Chevalier.

D. Où alliez-vous? — R. A Lèves.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je ne me le remets pas.

D. Comment était l'individu? — R. Je ne me le rappelle pas; j'étais en ribote.

D. Était-il grand? — R. Il n'était pas grand.

D. Est-ce qu'il vous avait chargé de porter une lettre quelque part? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous dit à une personne que nous entendrons que vous aviez une lettre à lui remettre? — R. Je ne l'ai pas dit.

D. Vous faites ici, comme dans l'instruction, des men songes... (Silence.) Quand vous êtes entré chez la veuve Morin, il n'y avait personne? — R. Il y avait déjà quelqu'un.

D. Vous êtes entré, vous lui avez dit d'apporter une lettre? — R. Je ne lui ai pas parlé de cela.

D. Quand il s'est agi de remettre cette lettre, vous ne l'avez pas trouvée, et vous l'avez frappée? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai frappée.

D. Comment votre blouse était-elle tachée de sang? — R. Il m'avait poussé dans le sang.

D. Pourquoi y avait-il du sang? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Je vais vous le dire. Vous avez pris la femme Morin par la tête, vous lui avez porté onze coups de couteau... sur la tête, au cou et sur la cuisse. — R. Ce n'est pas moi.

D. Le prétendu inconnu dont vous parlez, personne ne l'a vu. Pourquoi la frappiez-vous? — R. Ce n'est pas moi.

D. Vos vêtements étaient ensanglantés, votre casquette était dans le domicile de la veuve Morin. — R. Ce n'est pas moi.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Femme veuve Morin, trente-neuf ans : Le 16 novembre, vers six heures du soir, Jumentier est venu chez moi. Il me dit être chargé d'apporter une lettre. Entré dans la maison, il ferme la porte à la planche. Il dit avoir perdu la lettre; il dit qu'il me l'a remise. Je lui dis : « Tu es donc fou? — Oui, je suis fou. » Et au même moment il m'a frappée de onze coups de couteau. (Profonde sensation.)

D. La conversation a-t-elle duré longtemps? — R. Dix minutes environ.

M. le président : Vous entendez, Jumentier; qu'avez-vous à dire? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président : Il n'y a que lui sur la terre...

M. le président : Il prétend que c'est un autre individu qui l'avait suivi chez la victime. C'est un conte. Il ne faut pas simuler un désordre d'idées qui n'existe pas.

Un juré : Quel était l'état de l'individu?

La veuve Morin : Il n'était point en ribote; il ne sentait pas le vin; il n'allait ni à droite ni à gauche.

M. le président : Pendant qu'il vous frappait, proférait-il quelques paroles?

Le témoin : Il n'a pas dit un mot. Il s'en est allé en refermant la porte.

D. Vous a-t-il paru singulier? — R. Il m'a paru un homme égaré.

D. Il n'a pas cherché à vous faire la moindre chose? — R. Pas la moindre chose.

D. Avez-vous jamais vu Jumentier chez vous? — R. Jamais, excepté pour le pressoir.

D. Voyiez-vous sa famille? — R. Nullement.

D. Avez-vous été longtemps au lit? — R. Quinze jours; j'ai pu aller au puits au bout d'un mois.

M. le président, à l'accusé : Comment voulez-vous que nous vous croyions?

L'accusé : Ce n'est pas moi.

M. le président, au témoin : Dans votre pensée, quel pouvait être son intérêt? — R. Je l'ignore.

M. le président : On a trouvé la casquette de l'accusé sur votre huche?

Le témoin : Oui, monsieur.

Femme Dumontier. Est arrivée aux cris de sa sœur, elle lui a dit : C'est Tiennette (surnom donné à l'accusé).

D. A-t-elle dit qu'elle était seule? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle opinion a-t-on dans le pays de l'accusé? — R. Il le boit, il est paresseux.

Villars : Je suis arrivé aux cris de la veuve Morin; je l'ai secourue. Elle nous a dit que c'était Jumentier; elle n'a parlé de personne autre que lui.

Juteau, médecin : J'ai visité la veuve Morin le lendemain du crime; elle portait onze blessures, les unes superficielles, sans gravité, d'autres profondes, à raison desquelles il y avait lieu de craindre de graves complications. L'état de la femme n'inspirait aucune gravité.

M. le président, à l'accusé : Vous avez volé votre père? — R. Oui, monsieur.

D. Combien? — R. Mon père m'a dit 200 fr.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai dépensés à Paris avec un camarade.

D. Dans des maisons de tolérance? — R. Non, monsieur.

Beauvallet : J'ai passé la journée du 16 novembre avec l'accusé; nous avons bu ensemble un litre de vin et un petit verre d'eau-de-vie; il paraissait gai.

M. le président : Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire? — R. Non.

Vigueur : J'ai trouvé l'accusé couché sur un tas de pierres, vers cinq heures du soir, près la Forêt-Maison. Il s'est levé; il était en ribote; il allait d'un côté à l'autre.

Toussaint, garde champêtre : A six heures du soir, le 16 novembre, j'ai vu Jumentier chez Bonvalet.

M. le président : Est-ce un bon sujet? — R. Il s'est

mis à boire de l'eau-de-vie depuis trois ans. D. Est-il violent? — R. Il est remuant.

M. Caillaux, médecin au Mousseau : Jumentier est un bord dur, l'œil hagard, un langage impoli. Il s'agit de la boisson; ses moeurs ne sont pas brillantes. Je considère Jumentier non jout pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et que cet état vient à la fois de son organisation et des excès auxquels il se livre.

Audience du 19 mars.

A l'ouverture de l'audience, la foule augmente encore. Les magistrats, les membres du barreau assistent à l'accusation sur tous les points.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, dans sa plaidoirie victorieuse, a cherché à établir qu'au moment de l'action, réellement la conscience du crime.

Après un résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, tout en accordant des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jumentier à vingt ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 avril et 14 mai : — approbation impériale du 14 mai.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMMUNES. — OBLIGATION DE LOGEMENT DES CURÉS.

Les communes, aux termes des décrets des 30 mai 1806, 30 décembre 1809, ne sont chargées de pourvoir au logement des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; la loi du 18 juillet 1837, en prenant cette indemnité parmi les dépenses des communes, n'a entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure.

Cette décision, d'une pratique journalière, est intervenue dans l'espèce suivante :

La fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin d'Argentan demanda en 1854, au préfet de l'Orne, que l'indemnité de logement due au curé, à défaut de presbytère, fût inscrite d'office au budget de la commune d'Argentan, le conseil municipal ayant refusé de comprendre cette dépense au budget municipal, attendu que la fabrique avait des fonds disponibles qu'elle devait affecter à cette dépense; mais, le 17 septembre 1854, le préfet refusa de faire droit à la requête de la fabrique, et le ministre de l'instruction publique et des cultes ayant, sur le recours de ladite fabrique, confirmé l'arrêté précité du préfet de l'Orne, celle-ci s'est pourvue au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle.

C'est sur ce recours qu'est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.;

« Vu le décret du 30 mai 1806, le décret du 30 décembre 1809, la loi du 18 juillet 1837;

« Ouï M^e Aucoc, auditeur, en son rapport;

« Ouï M^e Dufour pour M^e Christophe, avocat de la fabrique des églises de St-Germain, d'Argentan, et M^e Avisse, avocat à la commune d'Argentan, en leurs observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire au gouvernement en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte de l'art. 4 du décret du 30 mai 1806 et des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au logement des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris l'indemnité de logement due aux curés et desservants parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure.

« Art. 1^{er}. La requête de la fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin, d'Argentan, est rejetée.

« Art. 2. La fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin, d'Argentan, est condamnée aux dépens.»

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

M. Bellier de la Châvignerie, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— MM. Fowler et Preterre avaient formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet de chirurgien-dentiste; cette société s'est dissoute, le cabinet a été mis en adjudication, et racheté pour une somme considérable par M. Preterre. Depuis cette époque, M. Fowler se serait rétabli de nouveau, et aurait par des actes nombreux, si l'on en croit M. Preterre, fait une concurrence redoutable. Il l'a en conséquence assigné devant le Tribunal civil pour voir cesser cette concurrence, en dommages-intérêts. M. Fowler a opposé l'incompétence, et soutenu que l'exploitation d'un cabinet de chirurgien-dentiste était un fait commercial, et que le Tribunal de commerce était seul compétent pour statuer sur le fait de concurrence.

Mais le Tribunal, attendu qu'aux termes d'une des clauses de l'enquête sur laquelle Preterre s'est rendu adjudicataire, il a été formellement stipulé que le Tribunal de première instance de la Seine serait seul compétent pour statuer sur toutes les contestations relatives à l'exécution de l'adjudication; que tel est évidemment le caractère du débat qui s'engage entre les parties; qu'il s'agit en effet d'une action introduite par Preterre, en sa qualité de concurrent, et à raison des droits qui résulteraient en son jugement, et à raison des droits qui résulteraient en son jugement de l'adjudication, s'est déclaré compétent. (Tribunal civil de la Seine (4^e ch.), présidence de M. Pignatelli plaidants, M^e Thureau pour M. Preterre, M^e Falateuf pour M. Fowler.)

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé sur

« Les actions et titres au porteur peuvent-ils être déposés en nantissement au moyen d'un simple remise manuelle lorsqu'il s'agit d'un nantissement purement civil? »

« Qu'il s'agit d'un nantissement commercial? »

Le rapport avait été présenté par M. Bucquoy, secrétaire.

M. Bésançon a soutenu l'affirmative.

M. Salles la négative.

M. de Sal a rempli les fonctions de ministère public, conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative sur les deux questions.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si le voiturier conserve son privilège même après qu'il s'est dessaisi volontairement de la chose voiturée.

Le rapporteur est M. Ernest Lefèvre, secrétaire.

— M. Michel Lévy, propriétaire du journal l'Entrée, a fait, le 1^{er} juillet 1854, avec M. Hostein, alors directeur

Le Roi Voltaire, par Arsène Houssaye, sera publié le 4 juin, chez Michel Lévy.

Bourse de Paris du 31 Mai 1858.

Table of market data including Au comptant, Fin courant, and various exchange rates.

AU COMPTANT.

Table of financial data under 'AU COMPTANT' including various bonds and exchange rates.

Table of financial data under 'A TERME' including various bonds and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like Paris à Orléans, Nord, etc.

Des découvertes récentes ont permis à la librairie de réaliser un bon marché jusqu'alors inconnu. Ainsi, un nouveau journal hebdomadaire, l'Univers illustré, parvient à donner, pour 13 centimes le numéro, un texte varié et des gravures du plus grand format exécutées avec une admirable perfection.

L'Univers illustré publie également des romans, mais il ne cherchera jamais à plaire aux dépens de la moralité, et ses romans seront de nature à être admis dans toutes les familles. Il aura soin d'obtenir le droit de traduire les meilleurs qui paraîtront à l'étranger.

Mardi, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée, la charmante comédie de M. Scribe et Legouvé, sera jouée par Leroux, Got, Delaunay, Mirecourt, Mmes Favart, Dubois, Savary, Jouassain et Fleury.

Aujourd'hui mardi, au Cirque de l'Impératrice, la petite Foucart et Mme Loyal paraîtront dans la même soirée.

L'Hippodrome vient de remporter un succès immense. La Guerre des Indes a été représentée pour la première fois samedi dernier, devant un public d'élite, qui a beaucoup applaudi.

SPECTACLES DU 1^{er} JUIN. OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. ODÉON. — Maria Stuarda. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Castibelta. VAUDEVILLE. Relâche.

rer un, laissant l'homme qu'elle avait attiré chez elle dans un déshabillé assez compromettant. Pourtant, M. G..., ne voyant pas revenir cette dame, fut pris de quelques soupçons et s'avança vers la cuisine; mais à la porte de la chambre il aperçut le sieur X..., tenant à la main une paire de pistolets et une épée, qui s'avançait vers lui. M. G... se recria contre le guet-apens dont il était victime. Mais le mari parla de son déshonneur avec des menaces de mort. M. G... repoussa les accusations de son agresseur et voulut entrer dans quelques explications; mais X... lui tira un coup de pistolet chargé à plomb dans la figure et le frappa de son épée à la gorge. La dame X... intervint alors et intercédait pour M. G..., priant son mari de ne pas le tuer. X... s'éloigna; mais pendant que M. G... réparait le désordre de ses vêtements, il aperçut des papiers timbrés à la main du mari. Pour lui, il n'y avait plus à douter du piège dans lequel il avait été pris. Sous la menace de son second coup de pistolet, X... fit assiéger M. G... et le força de souscrire pour 33,000 fr., en cinq billets, dont les échéances ne dépassaient pas, nous dit-on, la fin de juin prochain. Cette opération terminée, M. G... se hâta de se retirer et de prévenir la police.

« A la suite de cette scène, les époux X..., qui ne pouvaient être aveuglés sur les graves conséquences de leur conduite, abandonnèrent leur domicile. Pendant la nuit, la police se transporta dans la maison du quai d'Herbouville, où s'étaient passés les événements que nous venons de raconter, et faisait ouvrir l'appartement des époux X..., qu'elle trouvait vide de ses habitants. Mais une souricière fut établie et, samedi matin, vers huit heures, le sieur X... était arrêté au moment où il se présentait chez lui. Sa femme qui arrivait quelques instants après, était également mise entre les mains de la justice.

« Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur cet événement, qui avait répandu dans le public une vive émotion, et qui était raconté avec des commentaires où se mêlaient l'étonnement et l'indignation. C'est maintenant au zèle et aux lumières bien connus des magistrats à apprécier si le mari avait véritablement son honneur à venger, ou si M. G... a été victime d'un de ces actes odieux, qui préoccupent d'autant plus vivement l'opinion publique, lorsqu'ils se produisent, qu'elle a plus rarement à les flétrir.

« On nous assure que les blessures reçues par M. G... ne présentent pas de gravité. Un des pistolets du sieur X... aurait été trouvé sur les bords du Rhône. La justice continue ses investigations. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS.—On nous écrit de New-York, le 18 mai : « Malgré tous les efforts des abolitionnistes, il tombe depuis quelques jours sur la tête de la race nègre une avalanche de décisions administratives et judiciaires toutes plus écrasantes les unes que les autres. C'est la conséquence déplorable de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Dred Scott. Un nègre de Boston demande-t-il un passeport pour l'Europe, M. le ministre d'Etat le lui refuse, parce qu'un passeport n'est qu'un certificat de droits civiques, et qu'un nègre n'est pas citoyen. Vite une étiquette à ce colis noir ! cela doit suffire.

« Un nègre propriétaire d'un bâtiment construit à Philadelphie sollicite-t-il une commission de capitaine pour le commander, en justifiant de ses services et de sa capacité, le ministre de la marine répond qu'un capitaine de navire a souvent besoin d'exercer, en Amérique ou à l'étranger, les droits de citoyen; et, comme on ne peut user que de ce qu'on possède, un nègre est inhabile, aux yeux de l'Etat, à commander un bâtiment, quelque bon marin qu'il puisse être.

« Mais ces décisions exorbitantes, jointes aux jugements sévères qui chassent la race africaine des hôtels, des églises, des théâtres et des voitures publiques, sont encore dépassées par un arrêt qui vient d'être rendu par la Cour suprême de la Virginie. « Un planteur, John Coindexter, avait inséré dans son testament une clause qui autorisait quatre de ses esclaves à choisir, après sa mort, entre l'émancipation ou leur vente à un autre maître. L'héritier a contesté cette disposition, et la justice virginienne lui a donné raison. Elle a décidé qu'un esclave n'avait aucune capacité légale pour faire un choix quelconque, puisqu'il ne jouissait ni de droits légaux, ni d'attributions sociales, et que toute manifestation de la volonté d'un esclave étant attentatoire aux lois et sans nul effet, il était inutile de réclamer son intervention pour l'exécution d'un contrat.

« L'héritier, seul juge et seul interprète des volontés du défunt, n'a pas réfléchi longtemps sur ce qu'il devait faire de ces quatre esclaves. Il les a... vendus. »

M. Oscar de Vallée vient de publier la cinquième édition des Manieus d'argent. Cette nouvelle édition est précédée d'une introduction ainsi conçue :

« Avant tout, je dois remercier le public de l'accueil qu'il a fait à ce livre; il a montré par là qu'il s'agitait encore pour

le bien et qu'il suffisait de lui parler honnêtement pour en être écouté; c'est la preuve qu'un fond n'est pas corrompu, puisqu'il témoigne de la sympathie à ceux qui cherchent à combattre la corruption.

J'ai eu l'honneur (et ce sera sans doute le plus grand de ma vie) de provoquer une explosion de généraux mépris contre les richesses mal acquises, mais je n'ai fait que le provoquer; elle était dans la conscience publique et n'attendait qu'un signe pour éclater. Tant il est vrai qu'en matière d'improbité comme en toutes choses, ce qui fait si longtemps le succès du mal, c'est son audace opposée à la timidité du bien.

Sans doute le peuple est facile à ému et à tromper; avec un peu d'art on lui fait aimer toutes les erreurs; mais on lui fait aussi et plus aisément qu'on ne pense aimer la vérité; il a un fond de faiblesse, accru par ses souffrances, sur lequel on sème, on fait naître et on cultive les fruits les plus dangereux, mais il a aussi un fond d'honneur et de générosité qui nourrit et qui fait grandir les idées justes et les saines croyances.

C'est principalement à lui que j'adresse cette édition. Quelques personnes m'ont loué de mon courage à propos de ce livre; j'aurais été très sensible à l'éloge si je l'avais mérité, mais il ne m'a fallu aucun courage pour dénoncer un mal qui n'a d'autres amis que les malfaiteurs eux-mêmes. On avait aussi voulu me persuader que l'agiotage était une puissance d'autant plus redoutable qu'elle était illégitime et inavouée; on m'avait même dit qu'ayant habilement confondu ses intérêts avec ceux du crédit public, elle le suivait pas à pas, entraînait avec lui dans les plus hautes préoccupations de l'Etat et dominait de beaucoup les magistrats et la loi.

Je ne l'avais pas cru, mais j'eussé-je cru, c'eût été pour moi une raison décisive d'engager un combat. J'aime et je respecte la véritable puissance; j'ai pour toutes les influences sociales que l'honneur avoue une déférence qui ne me coûte pas et qui m'est naturelle. Mais rien n'aura jamais pouvoir de me faire respecter ce qui n'est pas respectable, et tant que mon cœur battra, je ne m'inclinerai pas devant ces royautés qui rien ne légitime et qui n'ont parmi nous qu'un éclat scandaleux ou comique.

« Que ceux qui cherchent avant tout le bien-être, qui se font un jeu de la vie morale, qui ne tiennent pas à laisser un nom honoré, qui considèrent la société comme une arène où à tout prix et par tous les moyens il faut arriver à avoir plus de jouissances que les autres; que ceux-là louent l'habileté et envoient les succès des gens mal enrichis; qu'ils donnent à l'argent, sans s'inquiéter de son origine, le pouvoir souverain, qu'ils le mettent au-dessus des grandes affections de la patrie, de la famille, de l'honneur et de la liberté, qu'ils disent et qu'ils écrivent que les hommes ne doivent s'agiter que pour lui, qu'ils le proposent enfin comme une idole digne des plus grandes et des plus basses adorations, c'est une alliance naturelle et que je n'ai pas, quant à moi, l'espérance de détruire ni même d'affaiblir.

Mais j'ai voulu parler à ceux qui tiennent l'honneur pour quelque chose et qui pensent à l'avenir; à ceux-là j'ai voulu montrer que les sociétés périssent plus vite par le goût éfrené des richesses que par l'insouciance et par les révoltes; j'ai voulu dire que l'homme asservi à cette passion et aux vices qu'elle impose était préparé à tous les genres de servitude, et je l'ai dit librement, sans croire que je faisais un acte de courage. A peine l'avais-je dit que le prince lui-même approuvait ma pensée et plaçait mon œuvre au-dessus des agressions dont on l'avait menacée, en m'adressant la lettre suivante :

« Palais de Saint-Cloud, 21 juin 1857. (1)

« Monsieur, « J'accepte l'hommage de votre livre, les Manieus d'argent, d'autant plus volontiers qu'il est l'œuvre d'un magistrat. Quand un mal sérieux gagne la société, le concours des organes de la justice pour le constater ou en chercher le remède est du meilleur exemple. Vous le donnez pour votre part en publiant un livre où je ne doute pas que les leçons de l'histoire ne viennent heureusement appuyer les préceptes de la morale. Je vous félicite et je vous remercie.

« Croyez, monsieur, à mes sentiments. « NAPOLÉON. » Quant aux approbations qui m'ont manqué, même après cette lettre, je les connais, et si je pouvais les faire connaître aux autres, la popularité de ce livre y gagnerait au lieu d'y perdre. Mais tout finit par se savoir; il y a toujours un moment où l'on peut tout dire.

J'aurai, quoi qu'il advienne, fait un livre de morale et de politique, et j'aurai attaqué un mal qui, livré à lui-même, prépare la société à tous les genres de catastrophes. Par la lettre qu'il a daigné m'écrire, l'Empereur a montré qu'il voyait le péril, et il s'est ainsi rattaché par un lien de plus à l'Empereur son oncle, dont je disais, dans une occasion récente et solennelle (2) : « Napoléon I^{er} avait pour les malhonnêtes gens une haine personnelle, instinctive, et une animadversion politique; il était près de croire, ce qui est absolument vrai, que les hommes les plus honnêtes sont les plus, ou même les seuls capables de bien servir l'Etat. »

A côté des Manieus d'argent, ce ne serait pas un livre sans intérêt que celui dans lequel on montrerait le tort fait aux Etats par ceux qui ne les servent pas avec la plus grande probité. — J'y pense, et je le ferai sans doute.

Oscar de VALEÉE.

(1) M. Oscar de Vallée, avocat-général. — Cette lettre m'a été écrite peu de jours après la publication du livre. Presque tous les journaux l'ont publiée, excepté ceux qui étaient ou qui se sont crus intéressés à ne pas la faire.

(2) En donnant devant la Cour de Paris des conclusions dans le procès que les héritiers du prince Eugène ont fait à l'éditeur des Mémoires du duc de Raguse. La Gazette des Tribunaux est le seul journal qui ait reproduit à peu près complètement mes conclusions.

prix : 130,000 fr.

4^e De la FERME d'Emerville, sise à Audeville (Loiret). Contenance : 323 hectares. Mise à prix : 480,000 fr.

5^e La FERME de la Justice et dépendances, sise au Plessis-Paté (Seine-et-Oise). Contenance : 122 hectares. Mise à prix : 190,000 fr.

6^e De deux PIÈCES DE PRÉ à Liouville et Brétigny (Seine-et-Oise). Contenance : 2 hectares 20 centiares. Mise à prix : 4,500 fr.

7^e De six PIÈCES DE TERRE situées à Plessis-Paté (Seine-et-Oise). Contenance : 4 hectares 32 ares. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 4^e à M. LEFFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; 2^e à M. Adrien Tixier, avoué collicitant, rue St-Honoré, 288; 3^e à M. Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 1; 4^e à M. Vieville, notaire, quai Voltaire, 23; et à Savigny-sur-Orge, à M. Lorin, notaire.

NOTA.—On ne pourra visiter le château de Morsan et l'hôtel de Paris que sur un permis délivré aux adresses ci-dessus indiquées. (8229)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. SOCIÉTÉ CIVILE DES HOULLÈRES DE ROUJAN.

HOTEL RUE DE BOULOGNE. A vendre à l'amiable, un joli HOTEL rue de Boulogne, 13, avec jardin et dépendances.

Ventes mobilières. FONDS DE LIMONADIER. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 7

re, pour le mardi 6 juillet prochain, trois heures de relevée, rue Richelieu, 100, à Paris, à l'effet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance sur l'inventaire et les comptes annuels, et prendre au besoin toute mesure d'intérêt commun relativement à la situation financière de la Société.

Les actions doivent être déposées cinq jours à l'avance chez M. Vandalle, rue de Saint-Quentin, 36, à Paris de midi à trois heures. (19300)

ARROSEMENT DES JARDINS. Tuyaux sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosage; grande variété de jets d'eau à prix réduits, pompes à double effet. Exposition 1855, GALIBERT et fils, rue St-Martin, 325. (19799)*

SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS D'INTÉRÊT SONT convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 1858, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris.

L'ordre du jour comprendra notamment : Nomination d'administrateurs; Mesures financières; Par ordre du conseil d'administration, E. KOZIOROWICZ. (19796)

SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS D'INTÉRÊT SONT convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 1858, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris.

L'ordre du jour comprendra notamment : Nomination d'administrateurs; Mesures financières; Par ordre du conseil d'administration, E. KOZIOROWICZ. (19797)

SUCRERIES, RAFFINERIES DE LA SCARPE. Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaires et extraordinaires

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (19772)*

DEUX CENTS FRANCS pour des renseignements certains sur la vie ou la mort de Jean Debever, Anglais résidant en France depuis 1832. S'adresser à M. Henri, rue de Choiseul, 21, à Paris. (19777)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. — Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon 5 fr. (17734)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE GENERAL DES LOIS FRANÇAISES continué et mis au courant, chaque année, par un supplément paraissant après la session législative; contiennent les codes ordinaires et toutes les lois nouvelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance; le tout avec des annotations, suivi d'une Table générale alphabétique et d'une Table chronologique, par MM. Emile Durand, ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne, et Emile Paultre, ancien président de la Chambre des notaires de Nevers. 2 vol. grand in-8°. 1858, 18 fr. 50.

Y compris l'abonnement au supplément pour les années 1858, 1859, 1860 et 1861. — Relié, système Lenoir, permettant d'intercaler les suppléments au fur et à mesure de leur publication, 24 fr. 50.

CONTENANT toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, par MM. P. GILBERT, FAUSTIN HELIE et GUZON. 2 vol. in-8° ou in-4°, 43 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 juin 1858.

1^o D'un HOTEL sis à Paris, quai Voltaire, 3. Mise à prix : 400,000 fr.

2^o Du CHATEAU de Morsan-sur-Orge (Seine-et-Oise). Parc de 22 hectares, eaux vives; à dix minutes de la station de Savigny-sur-Orge (chemin de fer d'Orléans). Mise à prix : 180,000 fr.

3^o De la FERME de Morsan-sur-Orge, terres, bois et carrières. Contenance : 75 hectares. Mise à

prix : 130,000 fr.

1^o D'un HOTEL sis à Paris, quai Voltaire, 3. Mise à prix : 400,000 fr.

2^o Du CHATEAU de Morsan-sur-Orge (Seine-et-Oise). Parc de 22 hectares, eaux vives; à dix minutes de la station de Savigny-sur-Orge (chemin de fer d'Orléans). Mise à prix : 180,000 fr.

3^o De la FERME de Morsan-sur-Orge, terres, bois et carrières. Contenance : 75 hectares. Mise à

BUREAUX D'ABONNEMENT : 40, RUE DES SAINTS-PÈRES;

Vente au Numéro, à la LIBRAIRIE DE MICHEL LÉVY FRÈRES, 2 bis, rue Vivienne, à Paris.

15 CENTIMES LE NUMÉRO

Le Prospectus et les deux premiers Numéros sont envoyés gratuitement à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. Ces deux numéros ne comptent pas dans l'abonnement, qui ne part que du 1^{er} juin. TOUTE PERSONNE QUI RÉUNIRA CINQ ABONNEMENTS EN RECEVRA GRATUITEMENT UN SIXIÈME.

UN AN 10 FRANCS

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

RECUEIL HEBDOMADAIRE PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

Chaque Numéro contient huit pages in-folio : quatre de texte et quatre de gravures.

Prix : 15 centimes le numéro. — 20 centimes par la poste. — Abonnement : Un an, 10 francs. — Six mois, 6 francs. Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la Poste ou en une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de l'Univers Illustré.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATTERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉES. La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, la Revue médicale, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc.

DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 mai, à La Villette, sur la place publique. Consistant en : (8638) Bureaux, cartonnier, glace, armoire à glace, bibliothèque, etc.

ciété. Ladite société est constituée pour une durée de cinq années. Le siège social est, quant à présent, fixé rue d'Asnières, 58. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Signé : CHEVALLIER et François HOUEL.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste CHEVALLIER, constructeur de chaudronnerie en fer et en cuivre, demeurant à Levallois-lez-Clichy, route d'Asnières, 58, et M. François-Louis-Charles HOUEL, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, déclarent former entre eux une société ayant pour but la fabrication de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Claude-François PREUX père, tapissier, demeurant à Belleville, rue de Paris, 21; 2^e M. Adrien-Claude-Désiré DELOISON, propriétaire, demeurant à Brie-Comte-Robert; 3^e et un commanditaire nommé audit acte; une société en nom collectif à l'égard de MM. Preux et Deleison, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Marie BONNEAU, homme de lettres, demeurant à Paris, place du Palais-Bourbon, 3; 2^e M. Jean-Pierre-Lazare CHATELAIN, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de l'Université, 132, ont dissous d'un commun accord, à partir de ce jour vingt-trois mai, la société qu'ils avaient formée à Paris, à la date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication de l'acide acétique, sous la raison sociale CHATELAIN aîné et C^o.

De la société en nom collectif et commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et C^o, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Jules-Joseph Gerhardt et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhardt, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie de la vente à Paris, rue Meslay, 32, du mastic Dill, et ayant son siège à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ledits sieur et dame Gerhardt demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, le 5 juin, à 1 heure (N^o 14714 du gr.).

De la société en nom collectif et commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et C^o, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Jules-Joseph Gerhardt et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhardt, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie de la vente à Paris, rue Meslay, 32, du mastic Dill, et ayant son siège à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ledits sieur et dame Gerhardt demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, le 5 juin, à 1 heure (N^o 14714 du gr.).

De la société en nom collectif et commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et C^o, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Jules-Joseph Gerhardt et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhardt, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie de la vente à Paris, rue Meslay, 32, du mastic Dill, et ayant son siège à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ledits sieur et dame Gerhardt demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, le 5 juin, à 1 heure (N^o 14714 du gr.).

Sociétés. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste CHEVALLIER, constructeur de chaudronnerie en fer et en cuivre, demeurant à Levallois-lez-Clichy, route d'Asnières, 58, et M. François-Louis-Charles HOUEL, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, déclarent former entre eux une société ayant pour but la fabrication de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre.

Administration judiciaire centrale, boulevard du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri JACOMME, lithographe à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 32, d'une part, et M. Alfred DUCHESNE, artiste dramatique à Paris, rue Mazogran, 2; 2^e M. Auguste GIRON, employé à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 42, d'autre part; — il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour quinze années, sous la raison sociale: JACOMME, DUCHESNE et C^o, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, et d'un procédé dont M. Jacomme est seul possesseur, pour la reproduction identique de tableaux, gravures, etc. Le siège de ladite société est

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste CHEVALLIER, constructeur de chaudronnerie en fer et en cuivre, demeurant à Levallois-lez-Clichy, route d'Asnières, 58, et M. François-Louis-Charles HOUEL, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, déclarent former entre eux une société ayant pour but la fabrication de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Théophile-Jules COQUELIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Cadet, 16 bis, et le commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Coquelin et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, sous la raison et la signature sociales COQUELIN et C^o, pour vingt-deux ans dix mois et vingt-cinq jours, qui ont commencé le vingt mai mil huit cent cinquante-huit et qui finiront le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-un, pour l'ex-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. De la société en nom collectif et commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et C^o, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Jules-Joseph Gerhardt et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhardt, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie de la vente à Paris, rue Meslay, 32, du mastic Dill, et ayant son siège à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ledits sieur et dame Gerhardt demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, le 5 juin, à 1 heure (N^o 14714 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DELAMARRE (Eugène-Jules), entré de constructions, rue Bayard, 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rapporte dans l'exercice de ses droits contre le failli.